

VD_FINDINFO ML / 2015 / 67 vom 26. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___67

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 67 du 26 mars 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 67 del 26 marzo 2015

Regeste

DÉPENS, FRAIS JUDICIAIRES, HONORAIRES | 105 al. 2 CPC (CH), 95 al. 3 let. b CPC (CH), 96 CPC (CH), 6 TDC

Erwägungen

E. 37

al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02), le Tribunal cantonal a arrêté le 23 novembre 2010 le Tarif des dépens en matière civile, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (TDC ; RSV 270.11.6). C'est en principe l'entier des frais liés à la consultation d'un avocat ou d'un autre représentant professionnel qui est visé par la notion de défraiement de l'art. 95 al. 3 let. b CPC (Tappy, op. cit., n. 30 ad art. 96 CPC). Ce principe a d'ailleurs été repris à l'art. 3 TDC, qui dispose qu'en règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige (art 3 al. 1 TDC). Dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux articles 4 à 8 et 10 à 13 du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté (art. 3 al. 2 1^{ère} phrase TDC). L'art. 6 TDC, qui fixe le tarif en procédure sommaire (applicable en matière de poursuite selon l'art. 251 let. a CPC), prévoit en particulier, pour une valeur litigieuse de 30'001 à 100'000 fr., un défraiement de l'avocat de 1'500 à 6'000 francs. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15 % dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 fr. (art. 3 al. 2 2^e phrase TDC). Lors de l'élaboration du tarif, le Tribunal cantonal a retenu comme base pour les avocats vaudois un plein tarif de 350 fr. de l'heure, TVA en sus (Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 6 ad art. 4-9). Le tarif prévoit encore que les dépens comprennent les débours nécessaires, qui incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie. Ils sont estimés, sauf, élément contraire, à 5 % du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 TDC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au montant minimum (art. 20 al. 2 TDC). b) En l'espèce, la recourante était valablement assistée par un avocat zougais en première instance. Elle a obtenu entièrement gain de cause. Elle avait donc droit à l'allocation de dépens. La valeur litigieuse atteignant 49'053 fr. 15, elle pouvait prétendre, conformément à l'art. 6 TDC, à un défraiement compris entre 1'500 et 6'000 francs. Son conseil n'avait pas déposé de liste de ses opérations avant la

clôture de l'instruction. Cependant, la recourante a indiqué dans l'acte de recours que les honoraires de l'avocat s'élevaient à 707 fr. 40, toutes taxes comprises. Le nombre d'heures (2,5) est raisonnable, et correspond à celui nécessaire au contact avec la cliente, à la rédaction de la requête et du bordereau des pièces et à la prise de connaissance des courriers de la juge de paix. Le tarif horaire (260 fr.) est inférieur à celui pratiqué dans le canton de Vaud. Le montant des débours (5 fr.) est également inférieur au 5 % du montant des honoraires prévu schématiquement à l'art. 19 TDC. Enfin, le défraiement requis se situe bien en dessous de la fourchette prévue par l'art. 6 TDC. Il n'y a donc pas de motif de ne pas allouer le montant réclamé. III. En conclusion, le recours doit être admis et le chiffre IV du dispositif du prononcé attaqué réformé en ce sens que le poursuivi versera à la poursuivante la somme de 1'067 fr. 40, soit 360 fr. à titre de restitution de son avance de frais et 707 fr. 40 à titre de défraiement de son représentant professionnel. Les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier doit en outre des dépens de deuxième instance à la recourante. Il doit ainsi lui verser 380 fr., correspondant au remboursement de son avance de frais de 180 fr. et au défraiement de son conseil, par 200 fr. (art. 8 TDC : défraiement de 100 à 500 fr. pour une valeur litigieuse jusqu'à 2'000 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.